

Association Cantonale Neuchâteloise de Gymnastique

ACNG

Règlements

Edition 2000

Dernière révision : 12 novembre 2011

Table des matières

Règlement No 1	Gestion pour le comité cantonal de l'ACNG.....	4
Art. 1	Buts	4
Art. 2	Tâches	4
Art. 3	Compétences.....	5
Art. 4	Composition du Comité cantonal	5
Art. 5	Organisation	5
Art. 6	Signatures.....	6
Art. 7	Dispositions finales	6
Règlement No 2	Droits de vote de l'ACNG.....	7
Art. 1	Droits de vote.....	7
Art. 2	Droits de vote des sociétés.....	7
Art. 3	Droits de vote des associations	7
Art. 4	Droits de vote des commissions permanentes	7
Art. 5	Cumul ou cession des droits de votes	7
Art. 6	Dispositions finales	7
Règlement No 3	Délais, absences et amendes de l'ACNG	8
Art. 1	Buts	8
Art. 2	AD, CDST	8
Art. 3	Retour des états et paiements des cotisations	8
Art. 4	Destination des amendes	8
Art. 5	Dispositions finales	9
Règlement No 4	Mérite moniteur de l'ACNG	10
Art. 1	Buts	10
Art. 2	Justifications	10
Art. 3	Mérite.....	10
Art. 4	Dispositions finales	10
Règlement No 5	Mérite sportif de l'ACNG.....	11
Art. 1	Mérite.....	11
Art. 2	Dispositions finales	11
Règlement No 6	Mérite ACNG	12
Art. 1	Mérite.....	12
Art. 2	Dispositions finales	12
Règlement No 7	Membre honoraire de l'ACNG	13
Art. 1	Base d'appréciation	13
Art. 2	Principes	13
Art. 3	Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG	13
Art. 4	Prérogative du CC	14
Art. 5	Dispositions finales	14
Règlement No 8	Membre d'honneur de l'ACNG.....	15
Art. 1	Base d'appréciation	15
Art. 2	Dispositions finales	15
Règlement No 9	Gymnaste vétéran cantonal de l'ACNG	16
Art. 1	Base d'appréciation	16
Art. 2	Principes.....	16
Art. 3	Dispositions finales	16
Règlement No 10	Obsèques d'un membre honoraire de l'ACNG	17
Art. 1	Procédure	17
Art. 2	Exemple.....	17
Art. 3	Dispositions finales	17

Règlement No 11	"Fonds jeunesse" de l'ACNG	18
Art. 1	Description du fonds	18
Art. 2	Destination et pérennité du fonds	18
Art. 3	Dispositions finales	18
Règlement No 12	"Fonds de garantie" de l'ACNG	19
Art. 1	Description du fonds	19
Art. 2	Destination et pérennité du fonds	19
Art. 3	Dispositions finales	19
Règlement No 13	Groupes Parents/enfants et Infantile	20
Art. 1	Définition	20
Art. 2	Clauses statutaires	20
Art. 3	Dispositions futures	20
Art. 4	Dispositions finales	20
Fonds Gym-Hommes ACNG	Règlement abrogé le 12.11.11	21

Règlement No 1

Gestion pour le comité cantonal de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Buts

- 1.1 Selon l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG, le présent règlement fixe les compétences et les tâches du CC.
- 1.2 Le comité cantonal est responsable d'appliquer les principes et objectifs, selon l'art. 2 des statuts de l'ACNG, en engageant tous les moyens nécessaires pour y parvenir.

Art. 2 Tâches

En plus de l'art. 9.4 des statuts de l'ACNG, les tâches du CC sont les suivantes :

- 2.1 assumer l'entière responsabilité de la gestion dans les domaines administratif et technique, collégalement
- 2.2 fixer les objectifs stratégiques de l'ACNG (planification à moyen terme et à long terme)
- 2.3 déléguer l'exécution de certaines affaires de l'ACNG
- 2.4 veiller au respect du budget
- 2.5 organiser efficacement la direction de l'ACNG
- 2.6 déterminer une politique de gestion et veiller à sa réalisation
- 2.7 entretenir les relations de partenariat avec les sociétés, les associations régionales et spécialisées
- 2.8 entretenir les relations avec la FSG et l'URG
- 2.9 établir un concept pour les médias, le marketing et le sponsoring
- 2.10 fixer les indemnités des membres du CC, du CT et des commissions permanentes et temporaires
- 2.11 établir la liste des délégations officielle
- 2.12 établir tous les règlements avant de les faire approuver par l'AD, à savoir :
 1. Gestion pour le comité cantonal de l'ACNG
 2. Droits de vote de l'ACNG
 3. Délais, absences et amendes de l'ACNG
 4. Mérite moniteur de l'ACNG
 5. Mérite sportif de l'ACNG
 6. Mérite ACNG
 7. Membre honoraire de l'ACNG
 8. Membre d'honneur de l'ACNG
 9. Gymnaste vétéran cantonal de l'ACNG
 10. Obsèques d'un membre honoraire de l'ACNG
 11. "Fonds jeunesse" de l'ACNG
 12. "Fonds de garantie" de l'ACNG
 13. Groupes Parents/enfants et Infantines

- 2.13 établir les cahiers des charges des membres du CC.
- 2.14 élaborer une planification du personnel.
- 2.15 approuver les statuts des sociétés et des associations régionales et spécialisées de l'ACNG
- 2.16 préparer la documentation de l'AD comprenant
 - l'ordre du jour
 - le procès-verbal de la dernière assemblée
 - les rapports annuels
 - les comptes annuels
 - le budget
 - les motions

Art. 3 Compétences

Le CC est autorisé à :

- 3.1 Demander en tout temps des informations aux commissions
- 3.2 Demander l'élaboration des cahiers des charges
- 3.3 Proposer la création de commissions permanentes et de commissions temporaires.
- 3.4 Répartir les charges

Art. 4 Composition du Comité cantonal

- 4.1 Selon l'art. 9.1.3 des statuts de l'ACNG, le CC se compose au minimum des trois postes suivants :
 - présidence
 - présidence technique
 - finances

Art. 5 Organisation

- 5.1 Sur convocation du Président, le CC se réunit en assemblée au moins 1 fois tous les 2 mois.
- 5.2 Les délibérations ne sont pas publiques; des invités peuvent cependant assister à des séances.
- 5.3 Les points à traiter ainsi que les propositions doivent être annoncées au Président du CC au plus tard 10 jours avant la séance.
- 5.4 Un procès-verbal est tenu sur les délibérations et adressé à chaque membre du CC ainsi qu'aux responsables de chaque commission faisant partie du CT.
- 5.5 Si nécessaire, des extraits de procès-verbal seront envoyés aux personnes externes au CC qui auraient été invitées.
- 5.6 Si nécessaire, les décisions du CC sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité le Président départage les voix.
- 5.7 Le CC peut publier des informations dans des organes officiels de l'ACNG (journal interne, site Internet, etc....). (Voir statuts de l'ACNG art. 7.5.4).
- 5.8 Le CC peut publier des communiqués de presse.

Art. 6 Signatures

6.1 Se référer à l'article 9.5 des statuts de l'ACNG.

Art. 7 Dispositions finales

7.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art. 18 des statuts de l'ACNG.

7.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.

7.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 2

Droits de vote de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 04 novembre 2017 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Droits de vote

- 1.1 Ont le droit de vote à l'AD ou à l'AD extraordinaire et à la CDST de printemps
- les délégués des sociétés
 - les délégués des associations régionales et spécialisées
 - le représentant de chaque commission permanente

Art. 2 Droits de vote des sociétés

- 2.1 Jusqu'à 30 membres cotisants, chaque société dispose de 3 droits de vote.
- 2.2 A partir de 31 membres cotisants, la société reçoit 1 droit de vote supplémentaire par tranche ou fraction de 20 membres.
- 2.3 Toutefois une société peut disposer au maximum de 6 droits de vote
- 2.4 Toute société représentée par procuration à la CDST de printemps n'a droit qu'à un seul droit de vote
- 2.5 Toute société Jeunesse en activité dispose d'un droit de vote (parents et enfants – enfantine – jeunesse).

Art. 3 Droits de vote des associations

- 3.1 Les associations régionales ou spécialisées disposent chacune de 2 droits de vote.

Art. 4 Droits de vote des commissions permanentes

- 4.1 Chaque commission permanente dispose d'un droit de vote.

Art. 5 Cumul ou cession des droits de votes

- 5.1 Les ayants droit disposent d'un droit de vote individuel non cumulable.
- 5.2 Un ayant droit ne peut pas céder son droit de vote.

Art. 6 Dispositions finales

- 6.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 6.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 04.11.2017 à Chézard-St-Martin.
- 6.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Emmanuel Libert

Règlement No 3

Délais, absences et amendes de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 04 novembre 2017 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Buts

- 1.1 Selon l'art. 9.3 des statuts de l'ACNG, le présent règlement fixe les compétences et les tâches du CC.
- 1.2 Toute société est tenue de participer aux conférences des dirigeants administratifs et techniques CDST du printemps et d'automne ainsi qu'à l'Assemblée des Délégués AD.

Art. 2 AD

Conformément aux statuts :

- 2.1 Toute société **excusée dans les délais** devra s'acquitter d'une amende de CHF 100.00 pour sa non-participation.
- 2.2 Toute société **dont l'absence n'est pas excusée, ou est excusée hors des délais** devra s'acquitter d'une amende de CHF 200.00 pour sa non-participation.

Art. 3 CDST + Procuration

Conformément aux statuts :

- 3.1 Toute société **excusée dans les délais** devra s'acquitter d'une amende de CHF 100.00 pour sa non-participation.
- 3.2 Toute société **dont l'absence n'est pas excusée, ou est excusée hors des délais** devra s'acquitter d'une amende de CHF 200.00 pour sa non-participation.
- 3.3 Une société a le droit de donner une procuration écrite à une autre société membre de l'ACNG pour se faire représenter à la CDST.
Ce droit s'étend à la CDST uniquement et n'est valable qu'une fois par année.
La procuration n'est considérée comme valable que sous la forme du formulaire ad hoc dûment signé par le président de la société et remis à l'ACNG au délai d'inscription. Tout retard d'exécution renvoie la société à l'application de l'article 3.2.
Chaque société ne peut détenir qu'une seule procuration.
- 3.4 La procuration donne droit à une seule voix au nom de la société représentée.

Art. 4 Retour des états et paiements des cotisations

- 4.1 Toute société **en retard** dans le retour des relevés d'effectifs (états) ou dans le paiement des cotisations, selon l'art. 14.3 des statuts de l'ACNG, devra s'acquitter d'une amende de CHF 100.00 pour manquement.
- 4.2 Toute société **déclarant avec inexactitude** ses effectifs devra s'acquitter d'une amende de CHF 300.00.

Art. 5 Destination des amendes

- 5.1 La destination de toutes les amendes restent de la compétence du CC.
- 5.2 Elles seront destinées à des buts gymniques.

Art. 6 Dispositions finales

- 6.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 6.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 04.11.2017 à Chézard-St-Martin.
- 5.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Emmanuel Libert

Règlement No 4

Mérite moniteur de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Buts

- 1.1 Le mérite moniteur ACNG récompense le/la moniteur/trice pour le suivi de sa formation de moniteur, dans les branches reconnues de la FSG.
- 1.2 Cette récompense lui est décernée au terme de sa cinquième, dixième, quinzième, vingtième, vingt-cinquième, etc., année de cours de formation effectués.

Art. 2 Justifications

- 2.1 Le/la moniteur/trice doit pouvoir justifier de sa participation à un cours cantonal, romand ou fédéral (carnet de cours) pour que l'année soit comptabilisée.
- 2.2 Le/la moniteur/trice doit pouvoir justifier également d'une activité de monitorat au sein de sa société.
- 2.3 Les années d'adjoint au/à la moniteur/trice ou à l'entraîneur comptent également aux mêmes conditions précisées aux art. 2.1 et 2.2. du présent règlement.

Art. 3 Mérite

- 3.1 Un(e) moniteur/trice ne peut recevoir plus d'une fois la même récompense (même s'il/elle est moniteur/trice Jeunesse, actifs/ves, dames, hommes et seniors).
- 3.2 Sur proposition des associations régionales et spécialisées, le CC peut attribuer la récompense à un entraîneur spécialisé.
- 3.3 La demande pour l'obtention de la récompense doit parvenir au CC par l'intermédiaire du Président de la société ou des associations, accompagnée de la photocopie du carnet de cours.
- 3.4 En principe, la récompense est remise à l'AD.

Art. 4 Dispositions finales

- 4.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 4.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 4.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 5

Mérite sportif de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Mérite

- 1.1 Ce mérite récompense les sociétés et les gymnastes de l'ACNG et représentant cette dernière.
- 1.2 Le mérite sportif ACNG est décerné, sur préavis du CC, aux sociétés et aux gymnastes qui se sont classés aux 3 premiers rangs de l'une des manifestations suivantes:
 - fédérales
 - romandes
 - rencontres officielles internationales
- 1.3 En principe, la récompense est remise à l'AD.

Art. 2 Dispositions finales

- 2.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 2.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 2.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 6

Mérite ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Mérite

- 1.1 Ce mérite récompense des gymnastes ou des personnalités rattachés d'une manière ou d'une autre à l'AGNG.
- 1.2 Il a pour but de valoriser une activité, une présence ou un exploit à un très haut niveau, sans lien apparent avec l'ACNG.
- 1.3 Le mérite ACNG est décerné, sur préavis discrétionnaire du CC.
- 1.4 En principe, la récompense est remise à l'AD.

Art. 2 Dispositions finales

- 2.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 2.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 2.3 Il entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 7

Membre honoraire de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1 Le titre de membre honoraire de l'ACNG est attribué au candidat qui remplit les conditions minimales requises, précisées à l'art. 3 du présent règlement.
- 1.2 Le titre ne peut être attribué qu'au candidat dont l'activité gymnique est attestée et reconnue.

Art. 2 Principes

- 2.1 La candidature au titre est adressée au CC par les associations régionales ou spécialisées, par les commissions ou par les sociétés dans le délai prescrit par le CC.
La formule ad hoc sera dûment remplie selon les directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG avec son état de service.
- 2.2 Le CC peut aussi désigner des candidats.
- 2.3 Le CC vérifie que les conditions pour l'obtention du titre sont remplies selon les directives ci-dessous (art. 3); il décide de la validité de la candidature.
- 2.4 Le titre de membre honoraire de l'ACNG est ratifié, pour la bonne forme, par l'AD sur préavis du CC. Les distinctions remises sont un diplôme et un insigne.
- 2.5 Les membres honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.
- 2.6 Sur proposition motivée du CC, l'AD peut retirer le titre de membre honoraire à celui qui s'en montrerait indigne par une activité contraire aux statuts de l'ACNG.

Art. 3 Directives pour la candidature de membre honoraire de l'ACNG

- 3.1 L'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG est soumise à une échelle de points.
- 3.2 Le candidat doit obtenir 500 points pour remplir les conditions minimales pour l'obtention du titre de membre honoraire de l'ACNG.
- 3.3 Seule l'activité apportant le plus grand nombre de points est comptabilisée par année.

3.4 Tableau fixant l'attribution des points

Points par année	
<ul style="list-style-type: none"> • Membre d'une commission de la FSG • Membre du comité de l'URG • Membre de l'association romande de gymnastique artistique • Membre du CC ou du CT de l'ACNG 	50 points
<ul style="list-style-type: none"> • Président ou chef technique d'une association régionale ou spécialisée de l'ACNG • Membre d'une commission de l'URG • Membre d'un comité d'organisation en tant que Président, chef technique ou caissier, d'une manifestation cantonale ou nationale 	35 points
<ul style="list-style-type: none"> • Membre d'une commission de l'ACNG • Autres membres d'un comité d'une association spécialisée 	25 points
<ul style="list-style-type: none"> • Président, caissier, secrétaire ou moniteur d'une société en activité 	20 points
<ul style="list-style-type: none"> • Autres membres d'un comité d'une association régionale en activité • Autres membres d'un comité d'une société en activité 	15 points
<ul style="list-style-type: none"> • Membre actif d'une société 	10 points

Art. 4 Prérrogative du CC

4.1 Le CC dispose de **50 points discrétionnaires** qu'il peut attribuer.

Art. 5 Dispositions finales

5.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.

5.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.

5.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 8

Membre d'honneur de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1 Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui ont rendu de signalés services à l'ACNG, soit dans l'organisation de fêtes cantonales, soit dans des entreprises et par des initiatives en faveur de la gymnastique dans le canton.
- 1.2 Le CC désigne les candidats au titre de membre d'honneur de l'ACNG.
- 1.3 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'AD, sur rapport et préavis du CC. Il sera remis une distinction au récipiendaire.
- 1.4 Le titre est décerné lors de l'AD.

Art. 2 Dispositions finales

- 2.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 2.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 2.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 9

Gymnaste vétérans cantonal de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Base d'appréciation

- 1.1 Pour avoir droit au titre de gymnaste vétérans cantonal, le/la gymnaste doit avoir :
- 45 ans d'âge dans l'année
 - 25 années de sociétariat, dont 15 années au moins d'activité gymnique
 - 10 années de sociétariat dans le canton.
- 1.2 L'activité gymnique doit être réelle et soutenue. Le temps effectué au sein des autorités gymniques cantonales compte comme activité gymnique.

Art. 2 Principes

- 2.1 Les sociétés établissent l'état de service des candidats sur une formule ad hoc à demander au CC.
- 2.2 Les candidatures doivent parvenir dans le délai imparti par le CC et contenir l'état de service détaillé du/de la gymnaste.
- 2.3 Le CC étudie les candidatures présentées par les sociétés. Il décide de la nomination au titre de gymnaste vétérans cantonal.
- 2.4 Le titre et l'insigne sont remis lors de l'AD.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art. 18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 10

Obsèques d'un membre honoraire de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Procédure

- 1.1 Lors du décès d'un membre honoraire de l'ACNG, la société est invitée à appliquer la procédure suivante :
 - aviser immédiatement le Président cantonal
 - faire paraître un avis mortuaire selon l'exemple ci-dessous, en indiquant la fonction et les titres du défunt
 - demander à la famille si elle désire une oraison funèbre de la part de l'ACNG, ainsi que la présence de la bannière cantonale. Dans ce cas, avertir le Président cantonal.
- 1.2 En cas de décès d'un membre honoraire romand ou fédéral, le Président cantonal avise les autorités concernées.
- 1.3 Adresser au caissier cantonal un double des factures (faire-part, éventuellement fleurs, ruban, dons à œuvres...), ainsi qu'un bulletin de versement de la société. L'ACNG participe aux 50% des frais, mais au maximum pour un montant de CHF 200.00.

Art. 2 Exemple

La société de XXXXXXXX membre de la FSG,
a le pénible devoir d'annoncer le décès de
Madame / Monsieur XXXXXXXX
Gymnaste vétéran cantonal
Vétéran fédéral
Membre honoraire de la société
Membre honoraire cantonal
Membre honoraire romand
Membre honoraire fédéral

Elle conserve de ce membre dévoué le plus lumineux souvenir.
Elle présente à la famille ses plus sincères condoléances.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 11

"Fonds jeunesse" de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Description du fonds

- 1.1 Le bilan de l'ACNG doit porter la mention d'un compte intitulé "Fonds jeunesse", ci-dessous nommé "fonds"
- 1.2 Par "jeunesse" on entend :
 - Parents et enfants
 - Enfantine
 - Jeunesse filles
 - Jeunesse garçonsGroupes ou individuels
- 1.3 Le fonds a été constitué par:
 - le legs d'Albert Patrix
 - le bénéfice de la Coupe Suisse Jeunesse en 1994
 - le bénéfice du 150^e anniversaire de la République et canton de Neuchâtel.
- 1.4 Ce fonds est fixé à un montant de CHF 40'000.00 (quarante mille francs).

Art. 2 Destination et pérennité du fonds

- 2.1 Ce fonds est destiné uniquement à la jeunesse de l'ACNG.
- 2.2 Le CC a la responsabilité de la gestion de ce compte. En cas d'utilisation, il en informera les délégués lors de l'AD suivante.
- 2.3 Après tout prélèvement, le fonds est réalimenté automatiquement et dans les plus brefs délais.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 12

"Fonds de garantie" de l'ACNG

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Description du fonds

- 1.1 L'ACNG gère un "fonds de garantie", nommé ci-dessous "fonds", destiné à venir en aide aux sociétés organisatrices d'une manifestation cantonale, soit en leur allouant un prêt remboursable, soit en couvrant partiellement un éventuel déficit.
- 1.2 Ce fonds est fixé à un montant de CHF 10'000.00 (dix mille francs).

Art. 2 Destination et pérennité du fonds

- 2.1 Dans le cas d'un déficit, le CC apprécie s'il entend mettre à contribution ce fonds. Cas échéant, il peut allouer un montant de CHF 1'000.00 (mille francs) au maximum.
- 2.2 Après tout prélèvement, le fonds est réalimenté automatiquement et dans les plus brefs délais.

Art. 3 Dispositions finales

- 3.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 3.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 3.3 Il annule toutes les dispositions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Règlement No 13

Groupes Parents/enfants et Infantile

Les statuts de l'ACNG du 12 novembre 2011 constituent la base de ce règlement.

Art. 1 Définition

- 1.1 L'ACNG comprend actuellement trois "groupes indépendants" :
- Lignièrès
 - La Chaux-de-Fonds Infantile
 - CEP Cortaillod
- 1.2 Ces groupes, actuellement indépendants, ont été constitués dans une ancienne structure de l'ACNG . Ils sont maintenus dans la structure actuelle de l'ACNG.

Art. 2 Clauses statutaires

- 2.1 Ces groupes sont soumis à des clauses statutaires fixées par le CC.
- 2.2 Ils n'ont pas le droit de vote.
- 2.3 Ils n'ont pas l'obligation de se doter de statuts.
- 2.4 Ils doivent participer à la CDT.
- 2.5 Ils doivent s'acquitter des cotisations annuelles cantonales et fédérales.

Art. 3 Dispositions futures

- 3.3 A l'avenir, le CC ne créera plus de groupes indépendants, toute nouvelle formation devra se structurer comme une société au sens de l'art. 5 des statuts de l'ACNG.

Art. 4 Dispositions finales

- 4.1 Le CC peut proposer à l'AD la modification de ce règlement ou sa suppression selon l'art.18 des statuts de l'ACNG.
- 4.2 Le présent règlement a été adopté par l'AD de l'ACNG du 12.11.2011 à Travers.
- 4.3 Il entre immédiatement en vigueur.

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique

ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin

Fonds Gym-Hommes ACNG

Règlement abrogé le 12.11.11

Association Cantonale Neuchâteloise de gymnastique
ACNG

La Présidente

Le Vice-Président

Martine Jacot

Pierre-Henri Béguin